

**DEPARTEMENT DE L'AIN  
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION**  
5, Chemin du Tapey  
Z.I d'Arlod  
Bellegarde sur Valserine  
01200 VALSERHONE

**ARRONDISSEMENT DE NANTUA**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMITE SYNDICAL**

**N° 22C35**

**Séance du jeudi 3 novembre 2022**

**Président**

**M. RONZON**

**Membres présents :**

**MMES DUBARE, BILLOT, MEYNET, PLAGNAT, REMILLON, LASSUS,  
VIVIAND**

**MM MUNIER, ALLIOD, CHANEL, PRUDHOMME, THOMASSET, SUSINI,  
COMTET, RAVOT, VAILLOUD, VAREYON, GEORGES, LAVERRIERE,  
SOULAT, SAUGE, SAUVAGET, ARNOULD, DUJOURD'HUI, BONNET,  
BOSSON, TRANCHANT**

**Membres ayant donné  
procuration :**

**MM DUBOUT à MM CHANEL  
MME LAVOREL à MM RONZON  
MME ROSSAT-MIGNOD à MME MEYNET  
MME PHILIPPOT à MM TRANCHANT**

**Membres absents excusés :**

**MMES DULLAART, VEYRAT  
MM MASSON, DOLDO**

**Membres absents :**

**MMES LOUBET, RALL, SERRE, VIBERT  
MM BOTTERI, CLERC, DUTOIT, LAKS, BELMAS, ROPHILLE, ROLLAND**

**Membres en exercice :**

**49**

**Quorum :**

**25**

**Présents :**

**28**

**Votants :**

**32**

**Date de la convocation :**

**25 octobre 2022**

**Secrétaire de séance :**

**Monsieur Guy DUJOURD'HUI**

**Objet de la délibération :**

**SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI ET REGROUPEMENT DE FLUX -  
MODIFICATION DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES ET  
CONSIGNES DE TRI - CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les propositions du Groupe de travail technique «Simplification du geste de tri» réuni le 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transition écologique réunie le 30 juin 2022 ;

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1er janvier 2023.

Ce projet, outre l'extension des consignes à tous les emballages, s'accompagne d'un regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux ».

Ce regroupement des flux impose le remplacement des consignes de tri sur les conteneurs d'apport volontaire et bacs à roulettes, et des modifications structurelles sur les conteneurs d'apport volontaire en place afin de modifier :

- la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ;
- la couleur des plastrons : de bleu en jaune.

Si la majorité des conteneurs en place sont des conteneurs aériens, propriété du SIVALOR, les collectivités adhérentes du Syndicat ont parfois opté pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières.

Certaines de ces collectivités adhérentes détiennent des contrats de fournitures de pièces détachées, des contrats de maintenance ou disposent de moyens techniques internes pour réaliser les modifications sus mentionnées pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement de la simplification des consignes de tri, tant sur le plan technique qu'en termes de communication, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages, certaines collectivités vont prendre à leur charge une partie des transformations nécessaires.

Il est donc nécessaire d'établir une convention afin de définir les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par ces collectivités.

Les collectivités concernées sont :

Pour le remplacement des consignes de tri sur les conteneurs d'apport volontaire et bacs à roulette et les modifications structurelles sur conteneurs enterrés et semi-enterrés :

- Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons
- Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Pour les modifications structurelles sur conteneurs enterrés et semi-enterrés :

- Communauté de Communes Arve et Salève
- Communauté de Communes du Pays Rochois
- Communauté de Communes Usses et Rhône

Pour le remplacement des consignes de tri sur les conteneurs d'apport volontaire et bacs à roulette :

- Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
- Communauté de Communes du Pays Bellegardien

Monsieur le Président demande au Comité syndical de l'autoriser à signer les projets de convention tels qu'annexés à la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL,  
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

Article 1 :

**DECIDE** la participation financière du SIVALOR pour les actions menées par les collectivités, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement de la simplification des consignes de tri, tant sur le plan technique qu'en termes de communication, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages.

Article 2 :

**APPROUVE** les projets de conventions financières, tels qu'annexés à la présente, à passer avec les collectivités concernées.

Article 3 :

**AUTORISE** Monsieur le Président à les signer.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication le .

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR  
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---



## SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI ET REGROUPEMENT DES FLUX

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE MODIFICATION DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES REEMPLACEMENT DES CONSIGNES DE TRI

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),**

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,  
Représenté par son Président, Monsieur Serge RONZON, en vertu de la délibération du  
Comité Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2020,

D'UNE PART,

**ET :**

**Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons,**

Domiciliée 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74 105 ANNEMASSE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la délibération du  
Conseil Communautaire en date du .... ,

**Désigné ci-après la CAAV,**

D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
Ce projet, outre l'extension des consignes à tous les emballages, s'accompagne d'un  
regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux ».

Ce regroupement impose le remplacement des consignes de tri sur les conteneurs d'apport  
volontaire et bacs à roulettes, et des modifications structurelles sur les conteneurs d'apport  
volontaire en place afin de modifier :

- la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ;
- la couleur des plastrons bleu en jaune.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Si la majorité des conteneurs en place sont des conteneurs aériens propriété du SIVALOR, les collectivités adhérentes du Syndicat ont parfois opté pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières.

Certaines de ces collectivités adhérentes détiennent des contrats de fournitures de pièces détachées, des contrats de maintenance ou disposent de moyens techniques internes pour réaliser les modifications sus mentionnées pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement technique de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages, la CAAV va prendre à sa charge une partie des transformations nécessaires.

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par la CAAV.

## **Article 2 : Période d'installation**

L'installation des fournitures devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptée en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installation.

Durant toute la période d'installation, la CAAV transmettra le lundi un état hebdomadaire des installations réalisées qui précisera l'adresse du point d'apport volontaire, son numéro d'identification SIVALOR, le numéro unique de conteneur SIVALOR, ainsi qu'une photographie de la réalisation.

## **Article 3 : Participation pour achats de fournitures**

Sans objet concernant la CAAV.

## **Article 4 : Participation pour installation de fournitures**

Par « installation des fournitures » s'entendent tous les frais engagés pour :

- Mettre en place les plastrons des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Mettre en place les couvercles des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Poser les consignes de tri fournies par le SIVALOR ;
- Poser les adhésifs sur bacs en porte à porte ;

Y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

La participation du SIVALOR est définie par application des montants forfaitaires par modèle de conteneur affichés dans le tableau ci-dessous et multipliés par le nombre de conteneurs effectivement traités :

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---

<b>Modèle de conteneur</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Montant forfaitaire de la participation financière</b>
<b>Astech E-C 4 EMP Maxicollect sac SE-C</b>	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	20 €HT / conteneur
<b>Bammens Toronto SE-C Bhir Enterré E-K Citec Tulip-evol E-C</b>	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	120 €HT / conteneur
<b>SULO Minimax E-K 5</b>	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	55 €HT / conteneur
<b>TOUS TYPES</b>	Pose signalétique multi sur fibreux et non fibreux	5 €HT / conteneur
<b>Bacs de porte à porte</b>	Pose signalétique sur bac	12 €HT / bac

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.  
Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie à cette date sera jugée irrecevable.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la participation financière**

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.  
Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées selon les catégories énoncées aux articles 3 et 4, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 7 : Responsabilités**

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par la CAAV.  
Par la signature de la présente convention, la CAAV déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

#### **Article 8 : Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valserhône, le ..... (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

**Pour le SIVALOR,**  
Le Président

**Pour la CA Annemasse les Voirons**  
*Le Président*

Serge RONZON  
*Cachet et signature*

Monsieur Gabriel DOUBLET  
*Cachet et signature*

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---



## SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI ET REGROUPEMENT DES FLUX

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE MODIFICATION DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES REEMPLACEMENT DES CONSIGNES DE TRI

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),**

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,  
Représenté par son Président, Monsieur Serge RONZON, en vertu de la délibération du  
Comité Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2022,

D'UNE PART,

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,**

Domiciliée 135 rue de Genève, 01170 GEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Patrice DUNAND, en vertu de la délibération du  
Conseil Communautaire en date du ... ,

**Désigné ci-après la CAPG,**

D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
Ce projet, outre l'extension des consignes à tous les emballages, s'accompagne d'un  
regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux ».

Ce regroupement impose le remplacement des consignes de tri sur les conteneurs d'apport  
volontaire et bacs à roulettes, et des modifications structurelles sur les conteneurs d'apport  
volontaire en place afin de modifier :

- la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ;
- la couleur des plastrons bleu en jaune ;

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Si la majorité des conteneurs en place sont des conteneurs aériens propriété du SIVALOR, les collectivités adhérentes du Syndicat ont parfois opté pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dont elles sont propriétaires, dont elles ont favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières.

Certaines de ces collectivités adhérentes détiennent des contrats de fournitures de pièces détachées, des contrats de maintenance ou disposent de moyens techniques internes pour réaliser les modifications sus mentionnées pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement technique de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages, la CAPG va prendre à sa charge une partie des transformations nécessaires.

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par la CAPG.

## **Article 2 : Période d'installation**

L'installation des fournitures devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptée en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installation.

Durant toute la période d'installation, la CAPG transmettra le lundi un état hebdomadaire des installations réalisées qui précisera l'adresse du point d'apport volontaire, son numéro d'identification SIVALOR, le numéro unique de conteneur SIVALOR, ainsi qu'une photographie de la réalisation.

## **Article 3 : Participation pour achats de fournitures**

Par « achat des fournitures » s'entendent tous les frais engagés pour approvisionner :

- Les plastrons des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Les couvercles des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Les fournitures nécessaires aux opérations de pose ;

Y compris les frais liés à la livraison, la réception et le stockage des pièces jusqu'à leur pose sur les conteneurs.

La participation du SIVALOR est limité aux frais réels engagées par la collectivité, plafonnés aux montants forfaitaires par modèle de conteneur affichés dans le tableau ci-dessous et multipliés par le nombre de conteneurs effectivement traités :

<b>Modèle de conteneur</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Plafond forfaitaire de la participation financière</b>
<b>Astech Ecodome SE-C 4</b>	Fournitures pour conteneurs fibreux	350 €HT / conteneur
<b>SULO Minimax E-C 4</b> <b>SULO Minimax E-C 5</b> <b>SULO Minimax E-C 5</b> <b>SULO Minimax E-K 4</b>	Fournitures pour conteneurs fibreux	310 €HT / conteneur

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

SULO rotomax SE-C 4 SULO rotomax SE-C 5 SULO rotomax SE-K 4 SULO semimax-cube 2 SE-C 4 SULO semimax-cube 2 SE-C 5	Fournitures pour conteneurs fibreux	180 €HT / conteneur
SULO semimax-cube 1 SE-C 4	Fournitures pour conteneurs fibreux	580 €HT / conteneur
Biloba Omicron SE-C 4	Fournitures pour conteneurs fibreux	155 €HT / conteneur

#### **Article 4 : Participation pour installation de fournitures**

Par « installation des fournitures » s'entendent tous les frais engagés pour :

- Mettre en place les plastrons des conteneurs enterrés et semi enterrés
- Mettre en place les couvercles des conteneurs enterrés et semi enterrés
- Poser les consignes de tri fournies par le SIVALOR
- Poser les adhésifs sur les bacs en porte à porte

Y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

La participation du SIVALOR est définie par application des montants forfaitaires par modèle de conteneur affichés dans le tableau ci-dessous et multipliés par le nombre de conteneurs effectivement traités :

<b>Modèle de conteneur</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Montant forfaitaire de la participation financière</b>
Astech Ecodome SE-C 4	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	20 €HT / conteneur
SULO Minimax E-C 4 SULO Minimax E-C 5 SULO Minimax E-C 5 SULO Minimax E-K 4 SULO rotomax SE-C 4 SULO rotomax SE-C 5 SULO rotomax SE-K 4 SULO semimax-cube 2 SE-C 4 SULO semimax-cube 2 SE-C 5 SULO semimax-cube 1 SE-C 4 Biloba Omicron SE-C 4	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	55 €HT / conteneur
Molok Classique SE-C 4	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	170 €HT / conteneur
<b>TOUS TYPES</b>	Pose signalétique multi sur fibreux et non fibreux	5 €HT / conteneur
<b>Bacs de porte à porte</b>	Pose signalétique Nouvelles consignes de tri	12 €HT / bac

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.  
Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie à cette date sera jugée irrecevable.

### **Article 6 : Modalités de versement de la participation financière**

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.  
Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées selon les catégories énoncées aux articles 3 et 4, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 7 : Responsabilités**

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par la CAPG.  
Par la signature de la présente convention, la CAPG déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

### **Article 8 : Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valserhône, le ..... (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

**Pour le SIVALOR,**  
Le Président

Serge RONZON  
Cachet et signature

**Pour la CA du Pays de Gex**  
Le Président

Patrice DUNAND  
Cachet et signature

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---

## SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI ET REGROUPEMENT DES FLUX

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE MODIFICATION DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),**

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,  
Représenté par son Président, Monsieur Serge RONZON, en vertu de la délibération du  
Comité Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2020,

D'UNE PART,

**ET :**

**La Communauté de Communes Arve et Salève,**

Domiciliée Maison Cécile Bocquet - 160 Grande rue - 74930 REIGNIER-ESERY,  
Représentée par son Président, Monsieur Sébastien JAVOGUES, en vertu de la délibération  
du Conseil Communautaire en date du ... ,

Désigné ci-après la CCAS,

D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Objet**

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce projet, outre l'extension des consignes à tous les emballages, s'accompagne d'un regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux »

Ce regroupement impose la modification des conteneurs en place pour modifier :

- les consignes de tri ;
- la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ;
- la couleur des plastrons bleu en jaune.

Si la majorité des conteneurs en place sont des conteneurs aériens propriété du SIVALOR, les collectivités adhérentes du Syndicat ont parfois opté pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières.

Certaines de ces collectivités adhérentes détiennent des contrats de fournitures de pièces détachées, des contrats de maintenance ou disposent de moyens techniques internes pour réaliser les modifications sus mentionnées pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement technique de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages, la CCAS va prendre à sa charge une partie des transformations nécessaires.

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par la CCAS.

## **Article 2 : Période d'installation**

L'installation des fournitures devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptées en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installation.

Durant toute la période d'installation, la CCAS transmettra le lundi un état hebdomadaire des installations réalisées qui précisera l'adresse du point d'apport volontaire, son numéro d'identification SIVALOR, le numéro unique de conteneur SIVALOR, ainsi qu'une photographie de la réalisation.

## **Article 3 : Participation pour achats de fournitures**

Sans objet concernant la CCAS.

## **Article 4 : Participation pour installation de fournitures**

Par « installation des fournitures » s'entend tous les frais engagés pour :

- Mettre en place les plastrons des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Mettre en place les couvercles des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Poser les consignes de tri fournies par le SIVALOR.

Y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---

La participation du SIVALOR est définie par application des montants forfaitaires par modèle de conteneur affichés dans le tableau ci-dessous et multipliés par le nombre de conteneurs effectivement traités :

Modèle de conteneur	Type de prestation	Montant forfaitaires de la participation financière
<b>ASTECH ECODOME E-K-4</b>	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	20 €HT / conteneur
CONTENUR LASSO SE- K -2P CONTENUR LASSO SE C - 2Cr	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	145 €HT / conteneur
CONTENUR LASSO SE C - 1P	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	70 €HT / conteneur
<b>TOUS TYPES</b>	Pose signalétique multi sur fibreux et non fibreux	5 €HT / conteneur

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.  
Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie à cette date sera jugée irrecevable.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la participation financière**

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.  
Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées selon les catégories énoncées aux articles 3 et 4, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 7 : Responsabilités**

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par la CCAS.  
Par la signature de la présente convention, la CCAS déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

#### **Article 8 : Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valserhône, le ..... (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

**Pour le SIVALOR,**  
Le Président

**Pour la CC Arve et Salève**  
*Le Président*

Serge RONZON  
*Cachet et signature*

Sébastien JAVOGUES  
*Cachet et signature*

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022



## SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI ET REGROUPEMENT DES FLUX

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE MODIFICATION DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),**

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,  
Représenté par son Président, Monsieur Serge RONZON, en vertu de la délibération du  
Comité Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2022,

D'UNE PART,

**ET :**

**La Communauté de Communes du Pays Rochois,**

Domiciliée Maison de Pays, 1 Place Andrevetan, 74800 LA ROCHE-SUR-FORON,  
Représentée par son Président, Monsieur David RATSIMBA, en vertu de la délibération du  
Conseil Communautaire en date du ... ,

Désigné ci-après la CCPR,

D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce projet, outre l'extension des consignes à tous les emballages, s'accompagne d'un regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux ».

Ce regroupement impose la modification des conteneurs en place pour modifier :

- les consignes de tri ;
- la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ;
- la couleur des plastrons bleu en jaune.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Si la majorité des conteneurs en place sont des conteneurs aériens propriété du SIVALOR, les collectivités adhérentes du Syndicat ont parfois opté pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières.

Certaines de ces collectivités adhérentes détiennent des contrats de fournitures de pièces détachées, des contrats de maintenance ou disposent de moyens techniques internes pour réaliser les modifications sus mentionnées pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement technique de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages, la CCPR va prendre à sa charge une partie des transformations nécessaires.

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par la CCPR.

## **Article 2 : Période d'installation**

L'installation des fournitures devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptées en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installation.

Durant toute la période d'installation, la CCPR transmettra le lundi un état hebdomadaire des installations réalisées qui précisera l'adresse du point d'apport volontaire, son numéro d'identification SIVALOR, le numéro unique de conteneur SIVALOR, ainsi qu'une photographie de la réalisation.

## **Article 3 : Participation pour achats de fournitures**

Sans objet concernant la CCPR.

## **Article 4 : Participation pour installation de fournitures**

Par « installation des fournitures » s'entendent tous les frais engagés pour :

- Mettre en place les plastrons des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Mettre en place les couvercles des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Poser les consignes de tri fournies par le SIVALOR ;

Y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

La participation du SIVALOR est définie par application des montants forfaitaires par modèle de conteneur affichés dans le tableau ci-dessous et multipliés par le nombre de conteneurs effectivement traités :

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---

Modèle de conteneur	Type de prestation	Montant forfaitaire de la participation financière
ASTECH ECODOME E-C-4	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	20 €HT / conteneur
CITEC E-K 4 CITEC E-C 4 Temaco Multipack SE-K	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	120 €HT / conteneur
Molok Classique SE-C 4	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	170 €HT / conteneur
SULO rotomax SE-C 4 Plast Up Valory SE C 2Cr	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	55 €HT / conteneur
TOUS TYPES	Pose signalétique multi sur fibreux et non fibreux	5 €HT / conteneur

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.  
Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie à cette date sera jugée irrecevable.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la participation financière**

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.

Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées selon les catégories énoncées aux articles 3 et 4, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 7 : Responsabilités**

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par la CCPR.

Par la signature de la présente convention la CCPR déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

#### **Article 8 : Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valserhône, le ..... (*Jour/Mois/Année*)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

**Pour le SIVALOR,**  
Le Président

**Pour la CC du Pays Rochois**  
*Le Président*

Serge RONZON  
*Cachet et signature*

David RATSIMBA  
*Cachet et signature*

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

## SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI ET REGROUPEMENT DES FLUX

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE MODIFICATION DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),**

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,  
Représenté par son Président, Monsieur Serge RONZON, en vertu de la délibération du  
Comité Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2022,

D'UNE PART,

**ET :**

**La Communauté de Communes Usses et Rhône,**

Domiciliée 24 place de l'Orme, à 74910 SEYSSEL,  
Représentée par son Président, Monsieur Paul RANNARD, en vertu de la délibération du  
Conseil Communautaire en date du ... ,

**Désigné ci-après la CCUR,**

D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce projet, outre l'extension des consignes à tous les emballages, s'accompagne d'un regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux »

Ce regroupement impose la modification des conteneurs en place pour modifier :

- les consignes de tri ;
- la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ;
- la couleur des plastrons bleu en jaune.

Si la majorité des conteneurs en place sont des conteneurs aériens propriété du SIVALOR, les collectivités adhérentes du Syndicat ont parfois opté pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières.

Certaines de ces collectivités adhérentes détiennent des contrats de fournitures de pièces détachées, des contrats de maintenance ou disposent de moyens techniques internes pour réaliser les modifications sus mentionnées pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement technique de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages, la CCUR va prendre à sa charge une partie des transformations nécessaires.

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par la CCUR.

## **Article 2 : Période d'installation**

L'installation des fournitures devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptées en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installation.

Durant toute la période d'installation, la CCUR transmettra le lundi un état hebdomadaire des installations réalisées qui précisera l'adresse du point d'apport volontaire, son numéro d'identification SIVALOR, le numéro unique de conteneur SIVALOR, ainsi qu'une photographie de la réalisation.

## **Article 3 : Participation pour achats de fournitures**

Sans objet concernant la CCUR.

## **Article 4 : Participation pour installation de fournitures**

Par « installation des fournitures » s'entendent tous les frais engagés pour :

- Mettre en place les plastrons des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Mettre en place les couvercles des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Poser les consignes de tri fournies par le SIVALOR ;

Y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

La participation du SIVALOR est définie par application des montants forfaitaires par modèle de conteneur affichés dans le tableau ci-dessous et multipliés par le nombre de conteneurs effectivement traités :

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---

<b>Modèle de conteneur</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Montant forfaitaire de la participation financière</b>
<b>Astech Ecodome SE-K</b>	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	20 €HT / conteneur
<b>Citec E-C 5 Temaco SE-C 5</b>	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	125 €HT / conteneur
<b>Villiger Collectal SE-C</b>	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	70 €HT / conteneur
<b>TOUS TYPES</b>	Pose signalétique multi sur fibreux et non fibreux	5 €HT / conteneur

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.  
Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie à cette date sera jugée irrecevable.

### **Article 6 : Modalités de versement de la participation financière**

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.  
Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées selon les catégories énoncées aux articles 3 et 4, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 7 : Responsabilités**

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par la CCUR.  
Par la signature de la présente convention, la CCUR déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

### **Article 8 : Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valsershône, le ..... (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

**Pour le SIVALOR,**  
Le Président

**Pour la CC Usse et Rhône**  
*Le Président*

Serge RONZON  
*Cachet et signature*

Paul RANNARD  
*Cachet et signature*

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---



## SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ACTIONS DE COMMUNICATION

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),**

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,  
Représenté par son Président, Monsieur Serge RONZON, en vertu de la délibération du  
Comité Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2020,

D'UNE PART,

**ET :**

**Haut Bugey Agglomération,**

Domiciliée 57 rue René Nicod - 01100 OYONNAX,  
Représentée par son Président, Monsieur Michel MOURLEVAT en vertu de la délibération du  
Conseil Communautaire en date du ... ,

**Désigné ci-après la HBA,**

D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce projet s'accompagne d'actions de communication auprès des usagers.

Parmi ces actions, figure la pose d'adhésifs sur les bacs de porte à porte exposant les nouvelles consignes de tri.

Or, HBA a décidé la mise en place de ces bacs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces bacs seront donc la propriété de HBA qui disposent des moyens humains et techniques internes pour réaliser les opérations de pose sus mentionnées.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de communication, HBA va prendre à sa charge la pose des adhésifs sur les bacs de porte à porte.

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par HBA.

### **Article 2 : Période d'installation**

La pose des adhésifs devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptées en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installations.

Durant toute la période d'installation, HBA transmettra le lundi un état hebdomadaire des opérations réalisées.

### **Article 3 : Participation pour pose des adhésifs**

Par « pose des adhésifs » s'entendent tous les frais engagés pour mettre en place les adhésifs fournis par le SIVALOR relatifs aux nouvelles consignes de tri, y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

La participation du SIVALOR est définie par application d'un montant forfaitaire par bac tel que défini dans le tableau ci-dessous et multiplié par le nombre de bacs effectivement traités :

<b>Modèle de conteneur</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Montant forfaitaire de la participation financière</b>
<b>Bac de porte à porte</b>	Pose signalétique sur bac	12 € HT / bac

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.

Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie à cette date sera jugée irrecevable.

### **Article 5 : Modalités de versement de la participation financière**

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 6 : Responsabilités**

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par HBA.

Par la signature de la présente convention, HBA déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

### **Article 7 : Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valsershône, le ..... (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

**Pour le SIVALOR,**  
Le Président

**Pour HBA,**  
*Le Président*

Serge RONZON  
*Cachet et signature*

Michel MOURLEVAT  
*Cachet et signature*

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---



## SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ACTIONS DE COMMUNICATION

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),**

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,  
Représenté par son Président, Monsieur Serge RONZON, en vertu de la délibération du  
Comité Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2020,

D'UNE PART,

**ET :**

**Communauté de Communes du Pays Bellegardien,**

Domiciliée 35, rue de la Poste – 01200 VALSERHONE,  
Représentée par son Président, Monsieur Patrick PERREARD en vertu de la délibération du  
Conseil Communautaire en date du ... ,

**Désigné ci-après la CCPB,**

D'AUTRE PART,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce projet s'accompagne d'actions de communication auprès des usagers.

Parmi ces actions, figure la pose sur les bacs de porte à porte d'adhésifs exposant les nouvelles règles.

Or, ces bacs sont la propriété de la CCPB qui disposent de moyens humains et techniques en interne pour réaliser ces opérations.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de communication, la CCPB va prendre à sa charge la pose des adhésifs sur les bacs de porte à porte.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par la CCPB.

## **Article 2 : Période de pose**

La pose des adhésifs devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptée en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installation.

Durant toute la période de pose, la CCPB transmettra le lundi un état hebdomadaire de l'avancement des opérations, secteur par secteur.

## **Article 3 : Participation pour pose des fournitures**

Par « pose des fournitures » s'entendent tous les frais engagés pour mettre en place les adhésifs fournis par le SIVALOR relatifs aux nouvelles consignes de tri, y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

La participation du SIVALOR est définie par application d'un montant forfaitaire par bac tel que défini ci-dessous et multiplié par le nombre de bacs effectivement traités :

<b>Modèle de conteneur</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Montant forfaitaire de la participation financière</b>
<b>Bac de porte à porte</b>	Pose signalétique sur bac	12 € HT / bac

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.

Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie dans la présente convention sera jugée irrecevable.

## **Article 5 : Modalités de versement de la participation financière**

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.

Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20221110-22C35-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2022

## **Article 6 : Responsabilités**

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par la CCPB.

Par la signature de la présente convention, la CCPB déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

## **Article 7 : Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valsershône, le ..... (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

**Pour le SIVALOR,**  
Le Président

**Pour la CCPB,**  
*Le Président*

Serge RONZON  
*Cachet et signature*

Patrick PERREARD  
*Cachet et signature*

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20221110-22C35-DE Date de réception préfecture : 10/11/2022
---